

Ordonnance de police.

Objet : Mesures de circulation rue de la Vesdre et rue des Economes suite à l'installation d'une centre de vaccination au Complexe sportif, du 15 mars au 31 août 2021.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre ;
Mmes S. ELSÉN, A. THANS-DEBRUGE,
M.D. VERLAINE, A. JEUNEHOMME,
Mme M. HAESBROECK-BOULU, Echevins;
M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du CPAS;
M. L. GRAVA, Directeur Général.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130bis de la loi communale;

S'agissant d'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;

Vu les mesures gouvernementales dans la lutte contre l'épidémie de Covid 19 et la mise en service d'une centre de vaccination au Complexe sportif de Vaux-sous-Chèvremont, 14 rue de la Vesdre du 15 mars au 31 août 2021 ;

Considérant la nécessité dès lors de prendre les mesures de circulation adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et sur base des recommandations du service communal de sécurité, des services de l'I.L.L.E et de la zone de Police Secova;

A l'unanimité,

ORDONNANCE :

Article 1 : Du 15 mars au 31 août 2021, les mesures de circulation suivantes sont d'application :

1.1 Rue de la Vesdre, la circulation des véhicules, excepté pour les bus dont la circulation reste permise à double sens, est organisée en sens unique et permise dans le sens Vaux (parking de la rue des Economes) vers Chaudfontaine (rue Général Jacques)

1.2 Rue de la Vesdre, la circulation est interdite à tout conducteur, « excepté fournisseurs et véhicules de secours » sur les voies carrossables longeant les bâtiments du centre sportif. Deux emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de secours près de l'entrée de ces locaux et un emplacement supplémentaire de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées est aménagé à côté des deux emplacements déjà existants.

1.3 Rue des Economes, la circulation est interdite à tout conducteur, « excepté riverains », sur le tronçon en cul-de-sac compris entre le n°7 et l'accès arrière du Centre sportif.

Article 2 : La signalisation routière sera placée conformément au Code de la route (signaux C 3 avec additionnels « excepté fournisseurs », « excepté véhicules de secours », « excepté riverains », C1 avec additionnel « excepté bus », E9 avec le pictogramme « handicapé »).

Article 3 : Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : La présente ordonnance sera affichée. Elle sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le Juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre ,

L. GRAVA.

D. BACQUELAINE.